



année
2007

service
drhrs/erhr

téléphone
01 55 44 23 96

document
RH 89
permanent

instruction n° 120-04 du 30 avril 2007

Départ anticipé à la retraite et majoration de pension pour les fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %

- Références :** - Articles L. 24-I-5°, R. 33 *bis* et R. 37 *bis* du Code des pensions civiles et militaires de retraite;
- Loi n° 2005-102 (article 28 paragraphe II) du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (*JO* du 12/02/05 p 2353);
 - Lettre ministérielle du 20 février 2006 du ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille;
 - Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés (*JO* du 28/06/06 p 9672);
 - Décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés pris pour l'application du 5° du I de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code (*JO* du 13/12/06);
 - Circulaire conjointe des ministres de la fonction publique et de l'économie, des finances et de l'industrie du 16 mars 2007 ayant pour objet la retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'État handicapés ainsi que la majoration de pension.

Application : dès réception

annot. GM
07-2007

fiche tech.

classement
PP

recueil
PP 2
PP 4

diffusion interne
à La Poste
B

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés organisent, sous certaines conditions pour les fonctionnaires handicapés, d'une part une **possibilité de départ anticipé en retraite avant 60 ans** et d'autre part une **majoration de pension**.

Les conditions d'application de ces différentes dispositions législatives, qui n'interfèrent pas avec le dispositif de mise à la retraite pour invalidité, ont été fixées par le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 et par la circulaire conjointe des ministres de la fonction publique et de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 mars 2007.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions dans les services de La Poste.

	Pages
1. Caractéristiques du dispositif de départ anticipé en retraite	516
2. Personnels concernés par le dispositif	516
3. Conditions d'ouverture du dispositif	517
31. Appréciation de la condition de durée d'assurance	517
32. Neutralisation de la décote pour la durée d'assurance reconnue aux fonctionnaires handicapés	518
33. Appréciation de la condition de durée d'assurance cotisée	519
34. Appréciation de la notion « d'incapacité permanente au moins égale à 80 % »	520
4. Caractéristiques du dispositif de majoration de pension	521
41. Personnels concernés par la majoration de pension	521
42. Modalités de calcul de la majoration de pension	522
5. Modalités de transmission et de traitement des demandes	523

Annexe

Lettre ministérielle du 20 février 2006 du ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, paragraphe 2 « Appréciation du taux d'incapacité ouvrant droit au bénéfice du dispositif de retraite anticipée pour personnes handicapées »	524
--	-----

1. Caractéristiques du dispositif de départ anticipé en retraite

Les nouvelles dispositions qui prévoient, sous certaines conditions, d'une part une possibilité de départ anticipé en retraite avant 60 ans et d'autre part une majoration de pension pour les fonctionnaires handicapés ont pour objet de faire bénéficier les fonctionnaires handicapés de mesures identiques à celles déjà prévues pour les salariés handicapés du secteur privé.

Ces dispositions nouvelles n'interfèrent pas avec les dispositions applicables en matière de mise à la retraite pour invalidité dans le régime de retraite des fonctionnaires.

En particulier, l'attention des agents doit être appelée sur le fait que la pension accordée en vertu du nouveau dispositif de départ anticipé en retraite n'aura pas le caractère d'une pension d'invalidité et ne bénéficiera pas des accessoires attachés à ce type de pension¹.

2. Personnels concernés par le dispositif

Le paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe d'un abaissement de la condition d'âge de 60 ans pour l'ouverture des droits à pension des fonctionnaires handicapés.

Cette mesure concerne tout fonctionnaire handicapé qui totalise une durée d'assurance validée et une durée d'assurance cotisée minimales acquises pendant la période où il était atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %.

¹ Taux garanti, majoration pour tierce personne...

3. Conditions d'ouverture du dispositif

La possibilité de départ anticipé en retraite est soumise à trois conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale;
- une durée d'assurance minimale cotisée;
- un taux d'incapacité permanente de 80 % **tout au long de ces deux durées.**

Les durées d'assurance exigées ont été fixées par décret conformément au tableau suivant:

Age d'ouverture du droit à retraite	Durée d'assurance minimale	Durée d'assurance minimale cotisée
55 ans	120 trimestres (30 ans)	100 trimestres (25 ans)
56 ans	110 trimestres (27 ans 6 mois)	90 trimestres (22 ans 6 mois)
57 ans	100 trimestres (25 ans)	80 trimestres (20 ans)
58 ans	90 trimestres (22 ans 6 mois)	70 trimestres (17 ans 6 mois)
59 ans	80 trimestres (20 ans)	60 trimestres (15 ans)

Nota : Les fonctionnaires handicapés désirant bénéficier de ce dispositif doivent justifier d'une incapacité permanente de 80% tout au long des durées d'assurance minimale et d'assurance minimale cotisée indiquées dans le tableau ci-dessus et seuls les trimestres pendant lesquels le fonctionnaire remplit la condition de taux d'incapacité permanente de 80% sont comptabilisés.

Par ailleurs, **pour les départs anticipés en retraite susceptibles d'intervenir au cours de l'année 2007**, la circulaire conjointe des ministres de la fonction publique et de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 mars 2007 précise que la double condition de durée d'assurance minimale et de durée d'assurance minimale cotisée peut être appréciée au regard des dispositions transitoires du paragraphe II de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 (**pour tout renseignement à ce sujet consulter le Service des Pensions de LANNION**).

31. Appréciation de la condition de durée d'assurance

Pour l'appréciation de la condition de durée d'assurance, il est tenu compte des périodes suivantes :

- les services admis en liquidation dans la pension civile, augmentés de la durée d'assurance dans un autre régime de retraite de base obligatoire, ainsi que des périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes;

- les périodes de travail à temps partiel (y compris les périodes de cessation progressive d'activité) et à temps non complet **sont prises en compte sur la base d'un temps plein**;
- les bonifications pour enfants nés, ou adoptés ou élevés avant le 1^{er} janvier 2004 et sous réserve de la satisfaction de la condition d'interruption d'activité de deux mois par enfant [articles L. 12 b) et L. 12 b) *bis* du Code des pensions civiles et militaires de retraite];
- les majorations de durée d'assurance pour enfants nés après le 1^{er} janvier 2004 (majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres par l'article L. 12 *bis* du Code des pensions civiles et militaires de retraite) et pour éducation à domicile d'un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (majoration de durée d'assurance prévue par l'article L. 12 *ter* du Code des pensions civiles et militaires de retraite);
- le cas échéant, les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant prises en compte dans la durée d'assurance **bien que le fonctionnaire n'ait pas été dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs**. Il s'agit des périodes prévues par l'article L. 9 1^o) du Code des pensions civiles et militaires de retraite (à savoir le temps partiel de droit pour élever un enfant ; le congé parental ; le congé de présence parentale et la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans) qui sont prises en compte dans la constitution du droit à pension dans la limite de trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004;
- les périodes de service national et de services militaires pour leur totalité (dans la mesure, également, où il s'agit de périodes accomplies avec un handicap de 80 %).

Rappel de principes généraux pour l'appréciation de la durée d'assurance :

- une année prise en compte ne peut donner lieu à l'attribution de plus de quatre trimestres;
- les périodes validées dans un autre régime de retraite sont appréciées dans les conditions du relevé de carrière fourni par ledit régime.

32. Neutralisation de la décote pour la durée d'assurance reconnue aux fonctionnaires handicapés

Les fonctionnaires handicapés qui justifient d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80% et qui remplissent les conditions d'assurance et

de cotisations fixées pour chaque classe d'âge² pour un départ en retraite par anticipation, sont présumés remplir la condition d'assurance permettant de neutraliser la décote quelle que soit la date effective de départ en retraite.

33. Appréciation de la condition de durée d'assurance cotisée

Pour l'appréciation de la condition de durée d'assurance cotisée, il est tenu compte des périodes suivantes :

- la durée totale des périodes d'activité (y compris les congés de maternité, de paternité ou de maladie) ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'agent tant au régime des fonctionnaires qu'à un autre régime de retraite;
- le cas échéant, les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant prises en compte dans la durée d'assurance bien que le fonctionnaire n'ait pas été dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs. Il s'agit des périodes prévues par l'article L. 9 1° du Code des pensions civiles et militaires de retraite (à savoir le temps partiel de droit pour élever un enfant; le congé parental ; le congé de présence parentale et la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans) qui sont prises en compte dans la constitution du droit à pension dans la limite de trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004;
- les périodes de travail à temps partiel ou à temps non complet sont prises en compte sur la base de la valeur de la quotité effectivement travaillée; toutefois les périodes à temps partiel ayant fait l'objet de surcotisations sont prises en compte pour du temps plein. Les périodes de mi-temps thérapeutique, les congés de maladie, les congés de longue maladie et les congés de longue durée sont pris en compte sur la base d'un temps plein.

² Cf. tableau récapitulatif des différentes durées d'assurance requises pour un départ anticipé.

Sont exclues du calcul de la durée d'assurance cotisée les périodes suivantes :

- toutes les bonifications prévues par l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ; la bonification pour enfants; les bénéfiques de campagne ; la bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé;
- le service national;
- le temps passé en disponibilité;
- la position hors cadre, sauf si la période est prise en compte au titre d'un autre régime;
- le détachement dans une administration implantée à l'étranger, sauf si le fonctionnaire a opté pour le paiement de cotisations au régime national.

34. Appréciation de la notion « d'incapacité permanente au moins égale à 80% »

Pour ce qui concerne la définition et les modalités d'appréciation de la notion d'incapacité permanente au moins égale à 80%, la circulaire du 16 mars 2007 renvoie aux dispositions de droit commun en matière d'appréciation du handicap.

Ces dispositions ont notamment été précisées par le paragraphe 2 de la lettre ministérielle du 20 février 2006 du Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (cf. en annexe la reproduction de ces dispositions sachant que le texte intégral de cette lettre est disponible sur le site Internet de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse à l'adresse suivante <http://www.legislation.cnv.fr>).

L'attention des services est appelée sur le fait que les trois documents les plus fréquemment utilisés pour justifier de cette condition d'incapacité permanente au moins égale à 80% sont les suivants :

- carte d'invalidité avec un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %;
- décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- décision de la COTOREP classant le travailleur handicapé dans la catégorie C.

Les documents justificatifs qui pourront être produits par les fonctionnaires handicapés à l'appui de leur demande seront retransmis intégralement au Service des Pensions de LANNION (SEDEP) qui procédera à l'appréciation de la validité de ces documents au regard des dispositions rappelées ci-dessus.

4. Caractéristiques du dispositif de majoration de pension

L'article 2 du décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 ajoute au Code des pensions civiles et militaires de retraite un article R. 33 *bis*³ qui fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension.

La pension est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle le fonctionnaire a justifié d'un taux d'incapacité permanente de 80%.

41. Personnels concernés par la majoration de pension

La majoration de pension est applicable à tous les fonctionnaires handicapés exerçant leur droit à départ anticipé en retraite à compter de la date de publication du décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006, soit **à compter du 13 décembre 2006**.

Cependant, sous réserve de remplir certaines conditions, la majoration de pension peut également être appliquée aux fonctionnaires n'ayant pas bénéficié du droit à départ anticipé en retraite.

³ Article R. 33 *bis* « I. - *Le taux de la majoration de pension prévue au 5° du I de l'article L. 24 est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis au sens de l'article L. 5 durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, par la durée de services et bonifications admise en liquidation. Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.*

II. - *La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 [75%]. Lorsque la pension est également majorée en application des dispositions de l'article L. 18 [majoration pour enfants], son montant ne peut excéder celui des éléments de rémunération déterminés à l'article L. 15 ».*

Il en est ainsi des fonctionnaires handicapés qui, à la date de publication de la loi du 11 février 2005 (12 février 2005) :

- étaient en activité;
- avaient moins de 60 ans;
- remplissaient les conditions fixées par le décret du 12 décembre 2006; mais qui ont dépassé depuis la date de leur 60^e anniversaire sans faire valoir leur droit à retraite anticipée.

Ces fonctionnaires peuvent obtenir le bénéfice de la majoration de pension. Il est éventuellement tenu compte dans le calcul de la pension, de la surcote pour services effectués au-delà du 60^e anniversaire.

42. Modalités de calcul de la majoration de pension

La pension majorée est égale à la somme :

- des droits à retraite correspondant aux services effectués (*sans qu'il soit fait dans ce cas application du coefficient de minoration ou décote cf. : supra 32*),

et

- d'une majoration de pension égale au tiers du rapport entre le nombre de trimestres cotisés avec un handicap de 80% et le nombre de trimestres correspondant à la durée de services et bonifications admis en liquidation; (*nota: est prise en compte la durée cotisée et validée dans le seul régime au titre duquel est calculée la pension*).

Exemple simplifié de calcul :

Montant de la pension initiale : 1000 euros ;

Nombre de trimestres cotisés avec un taux d'incapacité permanente de 80% : 80 trimestres (N1);

Durée totale des services et bonifications admise en liquidation dans le régime concerné : 120 trimestres (N2).

La majoration est égale au tiers de N1/N2 soit $1/3 \times (80/120) = 0,22$

La retraite majorée est donc de 1000 euros + $(1000 \times 0,22) = 1220$ euros.

Nota :

Il convient d'appeler l'attention des services gestionnaires sur le fait que de nombreux autres paramètres sont toutefois susceptibles d'intervenir dans le calcul de la majoration de pension:

- les règles d'arrondis;
- les règles de plafonnement et d'écrêtement de la majoration de pension;
- la coordination du calcul de la majoration de pension avec l'application d'autres règles de calcul d'ordre général comme l'application du minimum de pension prévu à l'article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires de l'État;
- la prise en compte de la majoration de pension pour enfants prévue à l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de l'État;
- les cas particuliers d'application de la majoration de pension pour les poly-pensionnés.

5. Modalités de transmission et de traitement des demandes

Étant donné la complexité et la multiplicité des règles applicables au calcul de la pension pour départ en retraite anticipé des fonctionnaires handicapés, il est recommandé aux services gestionnaires de rediriger systématiquement les demandes de ce type vers le Service des Pensions de LANNION (SEDEP) qui dispose seul des compétences techniques et juridiques nécessaires pour procéder aux estimations de pension.

Il est rappelé aux services gestionnaires qu'il est impératif que soient également retransmis au Service des Pensions la totalité des pièces justificatives fournies par les fonctionnaires handicapés à l'appui de leur demande de manière à permettre d'engager sans délai l'examen et l'instruction de ces demandes.

Foucauld LESTIENNE

annexe

Annexe

Lettre ministérielle du 20 février 2006

(...)

2° Appréciation du taux d'incapacité ouvrant droit au bénéfice du dispositif de retraite anticipée pour personnes handicapées.

A. Conditions d'appréciation du taux d'incapacité.

Vos services ont appelé mon attention sur certains cas dans lesquels des assurés ne peuvent obtenir le bénéfice du dispositif de retraite anticipée en raison des modalités d'appréciation de leur handicap. Aujourd'hui, les assurés doivent justifier d'un taux d'incapacité correspondant à celui exigé pour la délivrance de la carte d'invalidité, soit un taux de 80 % reconnu par la COTOREP ou par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Or, certains assurés souffrant d'un handicap de niveau comparable ne peuvent justifier de cette reconnaissance, sur tout ou partie de la période d'activité à prendre en compte, lorsque leur handicap a été reconnu sur la base d'un autre barème.

Afin de permettre à ces derniers de bénéficier du dispositif de retraite anticipée, je vous demande de considérer comme justifiant d'un taux d'incapacité permanente suffisant pour bénéficier des dispositions de l'article L. 351-1-3 les assurés entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur au taux fixé au premier alinéa de l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles pour la délivrance de la carte d'invalidité;
2. les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur au taux fixé au premier alinéa de l'article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés;
3. les assurés ayant la qualité de travailleur handicapé de catégorie C en application des articles L. 323-10 et L. 323-12 du Code du travail antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, ou reconnus comme des travailleurs présentant un handicap lourd en application de l'article L. 323-8-2 du Code du travail;
4. les assurés titulaires d'une pension d'invalidité au titre des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale;

5. les assurés reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole en application du premier alinéa de l'article L. 732-8 du Code rural ou des 1° et 2° de l'article 1106-3 du code rural ancien;

6. les assurés justifiant d'une invalidité totale et définitive en application du 1°) de l'article 1 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987 portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité - décès des travailleurs non salariés des professions artisanales, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2002;

7. les assurés reconnus invalides en application des 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe de l'arrêté portant application des modifications au règlement du régime d'assurance invalidité - décès de l'organisation autonome nationale des professions industrielles et commerciales du 26 janvier 2005;

8. les assurés victimes d'un accident du travail, accident du trajet ou maladie professionnelle, tels que définis au livre quatrième du code de la sécurité sociale, justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66 %;

9. les assurés victimes d'un dommage corporel justifiant d'un taux d'incapacité de 44 % établi par une transaction ou une décision de justice sur la base du barème du « concours médical ».

J'appelle votre attention sur le fait que les assurés ne peuvent se prévaloir d'une telle équivalence entre barèmes au-delà du seul dispositif visé en l'espèce.

B. Pièces justificatives

Les pièces permettant de justifier des taux ou des situations mentionnées au A sont :

- d'une part, les références législatives ou réglementaires et les décisions suivantes :

1. pour les assurés visés au 1° du A :

a. la carte d'invalidité délivrée sur le fondement de l'un des textes législatifs ou réglementaires suivants :

- article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles;

- ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles;

- loi n°49-1094 du 2 août 1949 relative à l'aide aux aveugles et aux grands infirmes et décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour son application;

- article L. 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

annexe

- articles 173 et 174 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale;
- décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;
- décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;

b. la décision attribuant la carte définie à l'alinéa précédent, prise par la commission départementale d'éducation spéciale définie à l'article L. 242-2 du Code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 du même code, par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article L. 323-11 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par le préfet de département, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées visée à l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou par la commission d'admission à l'aide sociale;

c. la décision du préfet définie à l'article 1^{er} du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 accordant le macaron « Grand invalide civil » aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles;

d. la décision du préfet visée à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code;

2. pour les assurés visés au 2° du A :

- la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés définie à l'article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale;

3. pour les assurés visés au 3° du A :

- la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classant le travailleur handicapé dans la catégorie C selon l'article R. 323-32 du Code du travail;
- la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré en application de l'article L. 323-8-2;

4. pour les assurés visés au 4° du A :

- la décision de la caisse primaire de l'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant une pension d'invalidité définie au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale;

5. pour les assurés visés au 5° du A :

- la décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole selon le premier alinéa de l'article L.732-8 du Code rural et selon le 1° et 2° de l'article 1106-3 du Code rural ancien;

6. pour les assurés visés au 6° du A :

- la décision de la commission nationale artisanale et médicale d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987. Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé;

7. pour les assurés visés au 7° du A :

- la décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon le 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 26 janvier 2005;

8. pour les assurés visés au 8° du A :

- la décision de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole, selon le 4° de l'article L. 431-1 du Code de la sécurité sociale, ou de la caisse de la mutualité sociale agricole (ou de l'organisme assureur mentionné à l'article L. 752-13 du Code rural), selon l'article L. 752-6 du Code rural, ou de l'organisme assureur attribuant une pension en application de l'article L. 752-4 du Code rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001, accordant une rente d'incapacité permanente dont le taux notifié est de 66 % au minimum;

9. pour les assurés visés au 9° du A :

- les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente retenu par le médecin expert (ou l'examineur) lors de l'évaluation médicale;

annexe

10. la décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971;

11. la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice définie à l'article L. 245-1 du Code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005;

12. la décision du préfet ou la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de la loi n° 57-874 du 2 août 1957;

13. la décision de la commission d'admission à l'aide sociale accordant : l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 et définie à l'article 170 de l'ancien Code de la famille et de l'aide sociale; - l'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1er du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale;

- d'autre part, les décisions mentionnées ci-dessus ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation,

- si elles accordent à l'assuré le bénéfice d'une des prestations, cartes ou qualités susvisées, - ou si elles les lui refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente correspondant au taux requis ou classent l'assuré dans l'une des catégories requises.

Ces pièces doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse à l'autorité ayant délivré ces pièces, qui, au vu des éléments disponibles de son dossier, lui fournira des duplicata de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par l'autorité compétente, précisant la ou les périodes durant lesquelles l'intéressé a justifié d'un taux d'incapacité permanente tel qu'il est défini plus haut.

La décision d'un régime pourra être retenue pour permettre de justifier de l'incapacité permanente dans un autre régime.

Enfin, les assurés dont la demande de retraite anticipée a été rejetée du fait de la production de documents jusqu'alors irrecevables sont admis à présenter une nouvelle demande, la pension prenant alors effet dans les conditions de droit commun.